

## DECISION DU DIRECTEUR n°385/2021

**Pétitionnaire** : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – M. Claudy Jolivet  
**Nature de la demande** : Mesures et prélèvements d'échantillons de sols dans le cadre de la deuxième campagne du Réseau de Mesures de la Qualité des Sols (RMQS) sur la parcelle EJ1528 à Porquerolles  
**Localisation** : île de Porquerolles  
**Dossier suivi par** : Catherine Bellego, service Territoires durables

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4,

VU notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national déposée le 03 décembre 2020 par l'INRAE relatif à la deuxième campagne du Réseau de Mesures de la Qualité des Sols (RMQS) sur la parcelle J1528 (commune d'Hyères, île de Porquerolles),

VU l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros du 15 janvier 2021,

VU la décision n°362/2021 portant approbation à la demande d'autorisation ci-dessus,

CONSIDERANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs de parc national ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet qui permettra de caractériser l'état des sols et de suivre leur évolution au cours du temps ;

CONSIDERANT que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées ;

CONSIDERANT un changement de calendrier des travaux qui étaient prévus initialement du 22 au 23 avril 2021.

# DECIDE

## Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La prestation sera assurée par le pédologue Jean-Claude Lacassin de la société Canal de Provence le mercredi 21 et jeudi 22 avril 2021. Ces deux journées pourront être reportées en cas d'imprévu ou de mauvais temps rendant impossible les travaux. Les nouvelles dates devront être dûment communiquées par écrit auprès de Mme Catherine Bellego.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- information du chef de secteur, Laurent Maxime, et de la chargée de mission agroécologie du service territoires durables, Fabienne Tanchaud, 2 semaines avant l'intervention ;
- autorisation de déplacement de véhicules à solliciter auprès du chef de secteur ;
- rebouchage des trous effectués ;
- remise des informations scientifiques collectées lorsqu'elles seront publiées ;
- respect des cultures en place.

## Article 2

Des prélèvements complémentaires (carottages de sol) sont également autorisés dans la parcelle J1483 parcelle dite des "plaine des abeilles" et sur la parcelle J1111 sur la parcelle dite "parcelle des méditerranéennes" des collections variétales d'oliviers. Ces prélèvements seront effectués à l'aide d'une tarière de 3 cm de diamètre (environ 15 carottes de sol par parcelle).

## Article 3

Les données du site pourront être transmises au LabEx CeMEB (au CEFE CNRS).

## Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr))

A Hyères, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE

***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***